

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

3.1

B4

LES AIDES RELATIVES AU MAINTIEN A DOMICILE L'AIDE MENAGERE



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Dans le cadre du maintien à domicile, l'aide ménagère est une prestation accordée, sous conditions de ressources, aux personnes âgées.

Attribuée en nature, elle apporte une aide à la réalisation des activités ménagères.

BÉNÉFICIAIRES

Conditions à remplir :

- Être âgé(e) de plus de 65 ans (ou de 60 ans si reconnu inapte au travail)
- Présenter un état de santé lié au vieillissement qui nécessite une aide matérielle pour accomplir les tâches domestiques essentielles.
- Vivre seul(e) ou avec une ou des personnes qui ne peuvent apporter cette aide matérielle
- Être de nationalité française ou pour les personnes de nationalité étrangère, justifier d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans (sauf si elles sont ressortissantes d'un pays signataire d'une convention avec la France).
- Avoir des revenus mensuels inférieurs à 643,29 € (personne seule) et 1126,77 € (couple) au 01 janvier 2008.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Le Président du Département attribue un nombre d'heures d'aide ménagère dans la limite de 30h mensuelles pour une personne seule et de 20h pour une personne résidant en foyer logement.
- Participation de la personne âgée à hauteur de 0.99 € de l'heure attribuée
- Non cumulable avec l'APA

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier familial à constituer auprès du CCAS ou de la Mairie et le Comité d'Aide Ménagère
- Avis d'imposition
- titre de pension des 3 derniers mois
- Attestation CAF

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes
Âgées et des Personnes
Handicapées

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

B4

3.1

L'AIDE MENAGERE

- Récupération des sommes avancées auprès du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, du donataire, du légataire et sur la succession du bénéficiaire.

PROCEDURES

- 1– La demande est à formuler auprès de l'organisme d'aide à domicile de votre secteur ayant signé une convention avec le Département. Les coordonnées sont disponibles auprès du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) de votre secteur, de la mairie, des Centres Médico-sociaux du Département.
- 2– L'organisme d'aide à domicile et la mairie (ou le CCAS) sont chargés de compléter le dossier de demande et de le transmettre à la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées (DIPAPH) du Département.